

Annexe 2. Demande d'avis expert à l'intention de Pêches et Océans Canada

Le présent document fournit des questions visant à orienter les autorités fédérales dans la préparation de l'avis expert. Les questions posées dans cette demande d'avis sont en lien avec les enjeux clés pertinents pour la prise de décision :

1) Enjeux clés

Poissons et leur habitat :

- changements au poisson et à son habitat, notamment la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, en particulier les changements dus aux travaux de dérivation du ruisseau Bibou ;
- changements à la santé et à la survie des poissons causés par les composantes et activités du projet ;
- changements dans les concentrations en contaminants et leur étendue (p. ex. le cuivre) ;
- attention particulière aux plans d'eau et cours d'eau, notamment le ruisseau Bibou ; et
- attention particulière aux espèces de poissons d'importance pour les peuples autochtones ainsi qu'aux espèces de poissons en péril.

2) Questions

Milieu existant et conditions de base

- 1) L'état de référence pour les éléments de l'environnement pouvant être affectés par le projet et qui à leur tour peuvent affecter les enjeux clés est-il décrit et documenté de façon adéquate et suffisante? L'état de référence pour chacun des enjeux clés est-il décrit et documenté de façon adéquate et suffisante? S'il y a lieu, préciser les aspects pour lesquels subsistent des imprécisions ou incertitudes.

Réponse MPO-01

L'état de référence est jugé inadéquat et insuffisant pour permettre une évaluation des effets du projet. L'étude d'impact soumise par le promoteur comporte des incohérences ou des contradictions importantes entre les cartes et le texte, ce qui nuit à la clarté et à la fiabilité de l'information.

La présentation actuelle des informations ne permet pas de déterminer si l'ensemble des habitats potentiellement impactés ont été correctement identifiés et caractérisés. De plus, la caractérisation de l'habitat ne respecte pas les exigences des Lignes directrices individualisées (ex. traitement des habitats intermittents, description de tous les plans d'eau et cours d'eau intermittents, etc.).

La description réalisée par le promoteur est trop générale ce qui ne permettra pas au MPO d'évaluer les effets du projet le poisson et son habitat.

Le promoteur devra donc répondre adéquatement et à satisfaction du MPO à l'ensemble des lacunes soulevées dans le rapport des lacunes du MPO.

Séquence des effets¹

- 2) Les séquences des effets pour chacun des enjeux clés sont-elles décrites et documentées de façon adéquate et suffisante ? Les séquences des effets comprennent celles liées à toutes les composantes et activités du projet, aux effets directs et accessoires, aux effets de l'environnement et aux accidents et défaillances. S'il y a lieu, décrire les séquences des effets additionnelles et préciser les aspects pour lesquels subsistent des imprécisions ou incertitudes.

Réponse MPO-02

Les séquences des effets relatives aux poissons et à leur habitat ne sont pas décrites ni documentées de manière adéquate et satisfaisante.

L'absence de ventilation des effets empêche de déterminer avec précision les plans d'eau et les cours d'eau touchés, les superficies touchées dans chacun de ceux-ci, les effets directs (tels que la mortalité du poisson ou la détérioration, la destruction et la perturbation du poisson), les effets indirects résultant de la modification des apports hydriques de surface et souterrains, ainsi que les communautés ichthyennes et les fonctions d'habitats touchées.

De plus, les effets du projet ne sont pas ventilés en fonction des différentes étapes de réalisation du projet ce qui empêche de déterminer à quelle étape du projet chaque plan d'eau et cours d'eau sera impacté.

Par conséquent, l'évaluation des effets du projet est inadéquate et incomplète et le MPO se trouve dans l'impossibilité d'évaluer les effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat.

Le promoteur devra donc répondre adéquatement et à satisfaction du MPO à l'ensemble des lacunes soulevées dans le rapport des lacunes du MPO.

¹ Ensemble de liens de cause à effet entre un projet, les éléments de l'environnement humain ou naturel et les enjeux clés du projet.

Mesures d'atténuation

- 3) Parmi les mesures d'atténuation proposées par le promoteur en lien avec les enjeux clés, veuillez identifier celles que vous considérez comme des mesures clés. S'il y a lieu, veuillez proposer des correctifs ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse MPO-03

En l'absence d'un état de référence et d'une évaluation des effets adéquats, le MPO n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation des mesures d'atténuation ou de cibler celles qui pourraient être essentielles.

Toutefois, il est possible de dire que l'étude d'impact ne démontre pas que la version actuelle du projet Troilus atténue les effets du projet sur le poisson et son habitat. Le MPO a identifié dans son rapport des lacunes plusieurs questions qui devront être répondues avant qu'il puisse se prononcer. Nous tenons à rappeler qu'en vertu de l'article 34.4(2) de la *Loi sur les pêches*, il appartient au promoteur de démontrer clairement qu'il a évalué les alternatives disponibles et mis en œuvre toutes les mesures raisonnables pour éviter, réduire ou atténuer les effets sur les milieux aquatiques.

Le promoteur devra donc répondre adéquatement et à satisfaction du MPO à l'ensemble des lacunes soulevées dans le rapport des lacunes du MPO.

Effets résiduels² négatifs

- 4) Les effets résiduels pour chacun des enjeux clés sont-ils décrits et documentés de façon adéquate et suffisante ? S'il y a lieu, préciser les aspects pour lesquels subsistent des imprécisions ou incertitudes.

Réponse MPO-04

Puisque l'évaluation des effets est jugée inadéquate et insuffisante, l'évaluation des effets résiduels négatifs du projet l'est également. Les éléments soulevés par le MPO dans son rapport des lacunes devront être traités adéquatement et à la satisfaction du MPO avant que l'évaluation des effets résiduels puisse être considérée adéquate et suffisante.

Il est à noter que l'étude d'impact indique que l'effluent de la mine pourrait entraîner de la mortalité, de la dégradation chimique et de la dégradation physique. Ces effets contreviennent à l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* et ne pourront être autorisés en vertu des articles 34 et 35 de la même loi. Le promoteur doit s'assurer de valider ses modélisations et de mettre en place des mesures pour corriger la situation au besoin. Le MPO pourrait solliciter

² Effets qui devraient persister après l'application des mesures d'atténuation

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) afin de confirmer que cette lacune a été traitée de manière adéquate.

Le promoteur devra donc répondre adéquatement et à satisfaction du MPO à l'ensemble des lacunes soulevées dans le rapport des lacunes du MPO.

Effets cumulatifs

- 5) Les effets cumulatifs pour chacun des enjeux clés sont-ils décrits et documentés de façon adéquate et suffisante ? S'il y a lieu, préciser les aspects pour lesquels subsistent des imprécisions ou incertitudes.

Réponse MPO-05

Comme indiqué dans le rapport des lacunes du MPO, aucune évaluation des effets cumulatifs n'a été réalisée, par le promoteur, sur le poisson et son habitat.

- 6) Les mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour éviter ou atténuer les effets cumulatifs sont-elles adéquates et suffisantes ?

Réponse MPO-06

Comme indiqué dans le rapport des lacunes du MPO, aucune évaluation des effets cumulatifs n'a été réalisée, par le promoteur, sur le poisson et son habitat.

- 7) Parmi les mesures d'atténuation proposées par le promoteur en lien avec les effets cumulatifs, veuillez identifier celles que vous considérez comme des mesures clés. S'il y a lieu, veuillez proposer des correctifs ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles et qui n'auraient pas été proposées par le promoteur.

Réponse MPO-07

Comme indiqué dans le rapport des lacunes du MPO, aucune évaluation des effets cumulatifs n'a été réalisée, par le promoteur, sur le poisson et son habitat.

Mécanismes législatifs pour traiter les effets fédéraux négatifs³

- 8) S'il y a lieu, décrire tout autre cadre législatif, fédéral ou provincial, susceptible de fournir un autre moyen de traiter les effets fédéraux négatifs.

Réponse MPO-08

Ne s'applique pas. Le MPO est le seul ministère habilité à appliquer les articles 34 et 35 de la *Loi sur les pêches*.

Programmes de suivi

- 9) Dans les programmes de suivi, veuillez identifier les mesures qui permettront de vérifier l'exactitude de l'évaluation d'impact ou de déterminer l'efficacité des mesures mises en place pour atténuer les effets fédéraux négatifs causés par le projet. S'il y a lieu, veuillez proposer des correctifs ou recommander toutes autres mesures que vous jugez essentielles.

Réponse MPO-09

Le MPO pourra se prononcer à condition que le promoteur réponde à l'ensemble des lacunes.

Obligations en vertu de l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril.

- 10) Fournir toute considération supplémentaire en rapport avec les obligations en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Réponse MPO-09

Le MPO pourra se prononcer à condition que le promoteur réponde à l'ensemble des lacunes.

Date : 15 août 2025

³ Ensemble de liens de cause à effet entre un projet, les éléments de l'environnement humain ou naturel et les enjeux clés du projet.